

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George SAND
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

La Gare
BP 7
36220 Tournon-Saint-Martin

Références : VI 29/04/2026 UD36

Code AIOT : 0010004622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté Les Hautes Maisons, Les Chirioux, Les Fontenelles de Durtalle 36220 Martizay. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Les Hautes Maisons, Les Chirioux, Les Fontenelles de Durtalle 36220 Martizay
- Code AIOT : 0010004622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière IMERYS est située au lieu-dit "Les Maisons Hautes" sur le territoire de la commune de MARTIZAY. Le matériau exploité est de l'argile. L'extraction est réalisée à sec. La superficie autorisée est de 13ha50a95ca pour une superficie exploitable de 7ha10a.

Les campagnes d'extraction sont réalisées sur des périodes courtes 3 mois dans l'année à la pelle hydraulique. L'argile extraite est transportée vers l'usine d'Imerys Céramics sur la commune de Tournon Saint Martin afin d'y être traitée.

Lors de la visite d'inspection, le site était à l'arrêt sans aucune activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Valeurs limites d'émission des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 9.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garantie Financière	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 1.6.4	Sans objet
2	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.3.4.1	Sans objet
3	Protection des ressources	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garantie Financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement des garanties financières

Prescription contrôlée : [...] Pour attester du renouvellement des GF, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 02/04/2024 un acte de cautionnement solidaire n°2769518-2 élaboré par la société ALLIANZ au bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre constituant les garanties financières pour la remise en état du site de la carrière "Hautes Maisons" sur le territoire de la commune de Martizay (36). L'Inspection constate que ce document prend effet à compter du 18/03/2024 et expire le 23/10/2028. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction à sec
Prescription contrôlée : Le carreau de carrière a pour côte minimale 83 m NGF. L'extraction, effectuée à sec au moyen d'une pelle hydraulique, sera composée de 2 fronts : un premier de 10 m depuis le fond de fouille puis un front variant de 3 à 5 m jusqu'au terrain naturel. La pente maximale est de 45°. Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 5 m au-dessus de la côte des plus hautes eaux Connues. La pente des pistes n'excède pas 15 %.
Constats : Dans son plan topographique d'exploitation mise à jour le 15/10/2025, l'Inspection a procédé à une vérification par échantillonnage et a constaté que la cote la plus basse du site se situe à 85,04 m NGF pour une cote minimale de 83 m NGF prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/10/2018. Dans la note hydrogéologique de la carrière des "Hautes Maisons" sur le territoire de la commune de Martizay élaborée par GEO+Environnement (rapport n°23015402), le bureau d'étude conclut que le fond de fouille de la carrière des "Hautes Maisons" atteint l'altitude minimale autour de 84 m NGF. Le gisement exploité repose sur des argiles sableuses laissée en place. Cette couche géologique, d'une épaisseur minimale de 1m repose elle-même très probablement sur une épaisse couche de marnes à ostracées dont on peut estimer l'épaisseur de l'ordre de 20m à 30m. La géologie du secteur ainsi que les données de forages semblent ainsi placer la carrière des "Hautes Maisons" dans un contexte isolé de la nappe du cénomanien, à plus de 5 m des plus hautes eaux souterraines. Pas d'écart constaté

Pour rappel, les banquettes n'ont pas vocation à être utilisées pour la circulation des engins, ni des piétons (pas de merlons, accès interdit). Ces banquettes sont utilisées à des fins de stabilité des fronts de taille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des ressources

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.
[...]

Constats :

Le site n'effectue aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface) dans le cadre de son exploitation ou autre. Lors de la visite, l'Inspection n'a pas observé d'entorse à cet état de fait.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

[...] les effluents doivent également respecter les caractéristiques [...]
- Température [...]
- PH [...]
Couleur [...]

Constats :

Dans son rapport annuel d'exploitation 2025 transmis à l'Inspection des installations classées les résultats concernant la température , le PH et la couleur sont conformes à l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/10/2018.

L'Inspection des installations classées constate que le point de prélèvement ne se situe pas au point de rejet après le bassin de décantation mais il a été effectué directement en fond de fosse.

Écart constaté: L'exploitant n'a pas effectué un prélèvement au point de rejet après bassin de rétention et avant retour au milieu naturel mais directement en fond de fosse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration [...] - MEST : 35 - DCO : 125 - Hydrocarbures totaux : 5
Constats : L'Inspection fait observer à la société IMERYS CERAMICS FRANCE que dans son rapport d'activité d'exploitation 2025 en date du 25/01/2026, l'exploitant fait référence à un seuil HCT < 10 mg/l alors que dans son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/10/2018 le seuil est <5 mg/l. Malgré tout les résultats du HCT sont bien inférieur à 5 mg/l sur le site de Martizay, le 17/12/2025 le laboratoire IANESCO a relevé un seuil <0.1 mg/l. L'inspection des installations classées constate que le point de prélèvement ne se situe pas au point de rejet après le bassin de décantation mais il a été effectué directement en fond de fosse expliquant que les eaux de ruissellement ont eu pour effet de charger les eaux en MES. Écart constaté: L'exploitant n'a pas effectué un prélèvement au point de rejet après bassin de rétention et avant retour au milieu naturel mais directement en fond de fosse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté, puis périodiquement, au minimum tous les 3 ans.
Constats : Dans le rapport acoustique élaboré par le Bureau VERITAS en juillet 2024, un point de non conformité a été relevé. Dans son rapport réalisé le 02/09/2025 par le Bureau VERITAS, cette non-conformité a été levée et la zone d'émergence au point de contrôle s'est avérée conforme. L'inspection constate néanmoins que les points de contrôle ne sont pas exactement positionnés comme prescrit dans l'annexe n°4 de l'arrêté d'autorisation préfectoral en date du 24/10/2018. Écart constaté: Les points de contrôle acoustique ne sont pas positionnés dans le rapport acoustique 2025 comme ils sont prescrits dans l'annexe n°4 de l'arrête préfectorale d'autorisation du 24/10/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours